

**N° 5595<sup>1</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

---

**PROPOSITION DE REVISION**

**de l'article 10 de la Constitution**

\* \* \*

**PRISE DE POSITION DU GOUVERNEMENT**

**DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS AVEC  
LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(19.10.2006)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de la Justice, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la prise de position du Gouvernement sur la proposition de révision de l'article 10 de la Constitution.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Secrétaire d'Etat aux Relations  
avec le Parlement,*

Octavie MODERT

\*

**PRISE DE POSITION DU GOUVERNEMENT**

La proposition de révision qui vise à abroger l'article 10 de la Constitution, est avisée favorablement.

L'abrogation de l'article 10 de la Constitution devra aller de pair avec une modification de la loi modifiée du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise, dans la mesure où cette loi devra fixer la procédure administrative à respecter en cas de naturalisation et prévoir, le cas échéant, des dispositions transitoires, ainsi que des dispositions législatives qui maintiendront la possibilité pour la Chambre des Députés de conférer la naturalisation dans des circonstances exceptionnelles.

